

PROCEDURE DE MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES ET DES DISCRIMINATIONS POUR LES ETUDIANTS USAGERS ET LES PERSONNELS DU CROUS DE LYON

Novembre 2025

CONTEXTE

Dans l'esprit de la loi de transformation de la fonction publique de 2019, le Crous de Lyon souhaite s'inscrire dans **une démarche promotion d'une culture commune de l'égalité**, offrir à ses **étudiants usagers** et à **ses personnels un environnement respectueux des diversités** en mettant en place une cellule d'écoute et de signalement des actes discriminatoires, de violence, de harcèlement et d'agissements sexistes. En effet, la loi introduit à plusieurs reprises le terme « discrimination » dans une acception qui dépasse le seul critère de sexe, en particulier pour l'axe 4 du plan d'action qui porte sur les dispositifs de signalement, de traitement et de suivi des situations et leur prévention.

DEFINITIONS

- Les violences sexistes et sexuelles (VSS) sont définies en annexe de cette procédure.
- Auteur du signalement / Signalant : Etudiant, personnel, usager, prestataire externe ou tout témoin direct d'actes, de propos ou de comportements pouvant entrer dans le champ des violences sexuelles et sexistes.

ETAPES

1- Définition du périmètre du dispositif

Tout étudiant, personnel, usager ou prestataire extérieur des structures du Crous de Lyon (restaurants, résidences et accueils des services centraux) peut saisir le dispositif s'il a été **victime ou témoin direct** de harcèlement moral ou sexuel, de violences sexuelles, sexistes, homophobes ou transphobes ou de discriminations, et si l'événement s'est déroulé **au sein d'une structure du Crous de Lyon**. Si celui-ci s'est déroulé au sein d'un établissement distinct, l'auteur du signalement doit saisir le dispositif de signalement de l'établissement.

Les situations d'exposition aux VSS déclenchant des troubles, du mal-être, de la souffrance, les situations collectives comme les situations individuelles seront prises en compte.

2 – La confidentialité du signalement

Le signalement est confidentiel.

Les informations que l'auteur du signalement transmet ne sont consultées que par les seules personnes suivant le dossier et qui le contactent aux coordonnées qu'il a fourni. Ces coordonnées ne sont transmises à personne d'autre. Les signalements sont réceptionnés par le référent égalité des étudiants et le référent VSS des personnels qui redirigent l'écoute avec l'aide des deux conseillères techniques du service social.

La confidentialité peut être levée à la demande du signalant s'il souhaite qu'une procédure disciplinaire (interne au Crous de Lyon), si elle est possible, ou pénale, soit enclenchée par la Direction du Crous de Lyon. La confidentialité peut également être levée par le signalant, au moyen d'un accord écrit, pour bénéficier d'un accompagnement par le CROUS.

Tous les membres du dispositif d'écoute et d'accompagnement sont également soumis à une clause de confidentialité. Ils ne peuvent communiquer aucune information en dehors de celles qui sont strictement utiles à l'accompagnement de l'étudiant ou du personnel et avec son accord préalable.

Cependant si la personne en charge du dispositif et/ou les écoutants l'estiment nécessaire, au vu de la situation du signalant, la confidentialité du témoignage sera élargie aux membres de l'équipe restreinte pour une éventuelle application de [l'article 40 du code de procédure pénale](#), dont l'arbitrage final relève de l'appréciation du Directeur Général.

3 – L'équipe écoutante et l'équipe restreinte

Les membres de **l'équipe écoutante** ont pour mission de rencontrer l'auteur du signalement et de recueillir son signalement. Ils sont au préalable formés à l'écoute et aux questions de harcèlement, de violences et de discriminations. Ils pourront, selon l'urgence de la situation réorienter l'étudiant ou le personnel en fin de rendez-vous vers les ressources disponibles, précisées en annexe.

Le signalement ne sera pas traité par un écoutant appartenant au même service que le signalant, afin de garantir la confidentialité et l'impartialité de l'écoute.

L'équipe restreinte a pour mission de proposer et mettre en œuvre des solutions. Elle intervient après accord écrit par le signalant d'élargir la confidentialité de son témoignage à cette équipe.

Les situations relevant de l'article 40 du code de procédure pénale ne nécessitent pas l'obtention d'un accord écrit par le signalant.

Membres désignés de **l'équipe restreinte** :

- Direction général du Crous de Lyon ou son représentant
- Direction des ressources humaine ou son représentant
- Direction de la vie étudiante
- Responsable des affaires juridiques et institutionnelles
- Responsable du service prévention des risques
- Responsable du service social
- Conseiller technique de service social

Les membres de ces équipes se réuniront plusieurs fois au cours de l'année universitaire afin de réfléchir à la mise en place d'actions de sensibilisation aux discriminations et ainsi prévenir les situations, également pour ajuster le dispositif. Un bilan annuel anonymisé sera présenté à l'ensemble des membres, au CA du Crous de Lyon et en Comité Social d'Administration (CSA).

4 – Les étapes de la prise en charge du signalement

a. Le signalement

Le signalement est saisi par l'étudiant au Crous de Lyon via un formulaire sécurisé, disponible sur le site Internet crous-lyon.fr.

La référente égalité pour les étudiants et le référent VSS pour les personnels, en charge du dispositif, reçoivent une notification de signalement et en prennent connaissance.

Un rendez-vous physique avec deux membres de l'équipe écoutante est proposé.

La personne qui a déposé le signalement valide la proposition de rendez-vous.

Le binôme écoutant valide la date de rendez-vous.

b. L'entretien

La personne qui a déposé le signalement est écouté par deux membres de l'équipe écoutante. L'entretien se déroule dans un espace dédié localisé à Lyon ou à l'antenne de Saint-Etienne. Il pourra se dérouler en visio en cas d'impossibilité pour la personne de se déplacer.

Les écoutants remplissent une fiche de restitution du signalement et demandent la possibilité à l'étudiant d'élargir la confidentialité de son signalement à l'équipe restreinte si c'est nécessaire.

Selon l'urgence de la situation, ils peuvent immédiatement en fin de rendez-vous réorienter le signalant vers le service social du Crous de Lyon, le médecin du travail ou les services de santé universitaires.

Ils informent également le signalant sur ses droits (notamment protection fonctionnelle, droit de retrait, possibilité de prendre contact avec le Défenseur des droits, de déposer une plainte auprès des services compétents).

Selon la situation, ils seront dans l'obligation de partager le signalement à l'équipe restreinte afin de respecter [l'article 40 du code de procédure pénale](#).

A la fin de l'entretien, est proposé au déclarant de valider par sa signature le compte rendu de l'entretien ainsi que la remise de la fiche-ressources.

Un accompagnement est systématiquement proposé au signalant.

La proposition de cet accompagnement, tout comme l'accord éventuel en vue de bénéficier de cet accompagnement font chacun l'objet d'une validation écrite par le signalant.

c. L'accompagnement

La situation est présentée en réunion d'équipe, qui échange et propose des solutions.

Les solutions sont proposées à l'étudiant ou au personnel.

Si le signalant valide les solutions proposées, elles sont mises en œuvre.

5 – La protection des données personnelles

Les agents agiront et se conformeront à la politique interne de protection des données personnelles du Crous de Lyon, accessibles sur l'intranet du Crous de Lyon (<https://intranet.crous-lyon.fr/politique-de-confidentialite/>). Les données personnelles recueillies font l'objet d'un traitement de données personnelles mis en œuvre par le Crous. Elles sont nécessaires, au Crous de Lyon, pour mettre en œuvre un dispositif de signalement des actes discriminatoires, de violence, de harcèlement et d'agissements sexistes, au bénéfice des étudiants usagers du Crous de Lyon sur la base du fondement juridique du consentement.

Les destinataires de ces données personnelles sont les membres de la cellule d'écoute et de signalement et, sous réserve de l'accord de l'étudiant, les membres d'une équipe restreinte.

Les données personnelles sont conservées conformément aux règles d'archivage du Crous de Lyon (le référentiel de conservation des archives du Crous de Lyon) et dans le respect des durées légales applicables.

Conformément aux dispositions de la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (ci-après « Loi Informatique et Libertés »), les étudiants peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification, de limitation, de suppression des données les concernant en contactant le délégué à la protection des données du Crous de Lyon, à l'adresse suivante : dpo@crous-lyon.fr.

Ils peuvent également retirer à tout moment, leur consentement au traitement de leurs données personnelles.

Ils ont également la possibilité de faire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL).

ANNEXE 1

Définition juridique des violences sexistes et sexuelles (VSS) :

Synthèse issue du guide : « Lutter contre les violences sexistes et sexuelles dans la fonction publique » (DGAFP, 2022).

Type de faits	Définition juridique	Articles de référence
Agissements sexistes	Tout agissement lié au sexe d'une personne ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.	CGFP, art. L.131-3 (ancien art. 6 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983)
Injure ou diffamation à caractère sexiste ou sexuel	Expression outrageante ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération, liée au sexe ou à l'orientation sexuelle.	Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (art. 29, 32, 33) ; Code pénal : R.621-1, R.621-2, R.625-8, R.625-8-1
Outrage sexiste	Propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste portant atteinte à la dignité d'autrui.	Code pénal, art. 621-1 (loi n°2018-703 du 3 août 2018)
Diffusion de messages contraires à la décence	Diffuser ou envoyer sans demande préalable des messages contraires à la décence (ex. contenu pornographique).	Code pénal, art. R.624-2
Captation et diffusion d'image impudique	Apercevoir ou enregistrer les parties intimes d'une personne sans son consentement.	Code pénal, art. 226-3-1 (loi n°2018-703 du 3 août 2018)
Exhibition sexuelle	Imposer à la vue d'autrui un acte sexuel réel ou simulé dans un lieu accessible au public.	Code pénal, art. 222-32
Harcèlement sexuel	Répétition de propos à connotation sexuelle ou sexiste portant atteinte à la dignité, ou fait unique avec pression grave pour obtenir un acte sexuel.	Code pénal, art. 222-33 ; CGFP, art. L.133-1 à L.133-3 ; Code du travail, art. L.1153-1
Agression sexuelle (hors viol)	Atteinte sexuelle imposée par violence, contrainte, menace ou surprise.	Code pénal, art. 222-22 à 222-30-2
Viol	Acte de pénétration sexuelle commis par violence, contrainte, menace ou surprise.	Code pénal, art. 222-223 à 222-26

Représailles ou discrimination liées au signalement	Interdiction de toute mesure de représailles contre une victime, un témoin ou un agent ayant signalé des faits.	CGFP, art. L.133-3 et L.135-4 ; loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 (art. 10-1)
---	---	--